

**OTIF**



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**OTIF/RID/CE/2009/9**

8 octobre 2009

Original : Français

**RID :** 47<sup>ème</sup> session de la Commission d'experts du RID  
(Sofia, 16 au 20 novembre 2009)

**Objet :** Mise à disposition du RID sur le site de l'OTIF

### **Proposition de la Suisse**

1. L'Office fédéral des transports est souvent contacté par des personnes externes qui doivent consulter le RID sur une question particulière et nous demandent où elles peuvent trouver les textes applicables.
2. N'ayant pas acheté les droits de publier le RID sur son site Internet, l'Office fédéral des transports ne peut rendre ce règlement accessible au public. Celui qui veut consulter le RID doit l'emprunter ou l'acheter.
3. Cette situation n'est pas satisfaisante. En effet, dans la plupart des pays, le recueil du droit national est librement accessible au public sur les sites Internet officiels. D'ailleurs, si nul n'est censé ignorer la loi, on peut supposer que celle-ci doit pouvoir être portée à la connaissance du public gratuitement.
4. Par comparaison, le site de l'ONU permet de consulter et de télécharger en format pdf le texte intégral des règlements internationaux dont elle a la charge de publication, tels que l'ADR et l'ADN. Les fichiers contenant des parties de règlement sont reliés par des signets ("bookmarks") permettant de naviguer facilement d'un fichier à l'autre.
5. Dans le contexte de l'harmonisation du RID/ADR/ADN avec la 16<sup>ème</sup> édition du Règlement type de l'ONU pour le transport des marchandises dangereuses, la Réunion commune a adopté en septembre 2009 un nouveau chapitre 3.4 sur le transport de marchandises dangereuses en quantités limitées totalement harmonisé avec le Règlement type. Comme les seuils de quantité de l'ancien système du RID/ADR/ADN diffèrent des valeurs du Règlement type de

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

l'ONU pour de nombreuses matières, il a été décidé d'autoriser d'appliquer l'ancien chapitre 3.4 du RID/ADR/ADN jusqu'au 30 juin 2015. Afin d'éviter de devoir reproduire en parallèle les deux systèmes dans le RID/ADR/ADN jusqu'à cette date, la Réunion commune a exprimé le souhait que les secrétariats de la CEE-ONU et de l'OTIF accordent le libre accès à l'édition 2009 de l'ADR, de l'ADN et du RID sur leurs sites Internet jusqu'au 30 juin 2015 (voir paragraphe 89 du rapport OTIF/RID/RC/2009-B).

6. La Suisse demande à la Commission d'Experts du RID que soit confiée au secrétariat de l'OTIF la tâche de s'inspirer de la solution mise en place par l'ONU et particulièrement :
  - de mettre à disposition de tout utilisateur d'Internet l'édition complète du RID en version actuelle et en version de l'édition précédente (comme le fait l'ONU pour l'ADR 2007 et 2009 par exemple), dans les trois langues officielles,
  - d'utiliser des moyens informatiques aussi conviviaux que ceux qu'utilise l'ONU, par exemple des fichiers de format pdf reliés par des signets ("bookmarks") permettant de naviguer facilement d'un fichier à l'autre,
  - de permettre que soit mis à disposition des sites nationaux officiels le lien de la page de l'OTIF sur laquelle les textes du RID pourront être téléchargés.

Remarque :

Le CD ROM fourni avec les textes de l'édition 2009 du RID en allemand dans un programme spécial se révèle d'un usage laborieux et peu convivial contrairement au CD ROM livré avec les textes en anglais en fichiers pdf reliés par des signets. Les fichiers livrés avec les textes français en format pdf ne sont pas reliés par des signets ce qui entrave la lecture des textes à travers les différentes parties du RID.

L'utilisation de moyens informatiques identiques performants pour les trois langues est souhaitable.

---